

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DRH 18 Allocations versées aux pupilles des administrations parisiennes au titre de l'exercice 2021.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date des 24, 25 et 26 septembre 2018 réaffirmant le principe d'adoption officieuse par la Ville de Paris des enfants des agents des administrations parisiennes décédés du fait du service et portant réorganisation du comité d'accompagnement des pupilles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DRH 90 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne ;

Vu le projet de délibération en date du 23 février 2021, par lequel Madame la Maire de Paris propose de majorer de 2,75% le montant des allocations annuelles d'éducation et de démarrage attribuées aux enfants des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service et de majorer l'aide complémentaire liée à la rentrée scolaire dont bénéficient les pupilles de la Ville de Paris, soit 100€ net pour les pupilles scolarisés en école primaire, 120€ net pour les pupilles collégiens, et 140€ net pour les pupilles lycéens ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Les allocations annuelles d'éducation et de démarrage versées aux orphelins des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service seront majorées de 2,75%, à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément au barème annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les pupilles de la Ville de Paris scolarisés du cours primaire au baccalauréat, quelle que soit leur filière d'études, sont bénéficiaires d'une allocation de rentrée scolaire annuelle d'un montant net de 100€ pour les élèves du primaire, 120€ pour les collégiens, 140€ pour les lycéens.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 – compte par nature 65133 – domaine fonctionnel P02002 – fonds 02000330 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris – au titre de l'exercice 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO